



CHAPITRE 126

CHAPTER 126

Loi concernant La paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay

An Act respecting The parish of Saint-Joachim-de-Châteauguay

[Sanctionnée le 18 décembre 1958]

[Assented to, the 18th of December, 1958]

Preamble.

ATTENDU que le conseil municipal de La paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay a, par sa pétition, représenté que, par suite de développements domiciliaires et la subdivision des terres en culture comme lots à bâtir, les dispositions du Code municipal sont insuffisantes et la corporation a besoin de pouvoirs additionnels;

Attendu qu'il est opportun de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

C.M.,
a. 392a,
am. pour
la corporation.

1. L'article 392a du Code municipal est modifié, pour la corporation, en remplaçant les deux derniers alinéas par les suivants:

"Tout règlement adopté en vertu du présent article ou toute partie d'un tel règlement divisant la municipalité en arrondissements ou zones, prescrivant l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement ou la destination des constructions qui peuvent y être érigées, ou la superficie des lots, la proportion qui pourra en être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé libre entre elles, ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé conformément aux dispositions suivantes.

Une assemblée publique des électeurs propriétaires doit être tenue, après l'a-

Preamble.

WHEREAS the municipal council of The parish of Saint-Joachim-de-Châteauguay has, by its petition, represented that, as a consequence of housing developments and the subdivision of lands under cultivation into building lots, the provisions of the Municipal Code are inadequate and the corporation needs additional powers;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

M.C.,
a. 392a,
am. for
corporation.

1. Article 392a of the Municipal Code is amended, for the corporation, by replacing the last two paragraphs by the following:

"Any by-law passed under this article or any portion of such by-law, dividing the municipality into districts or zones, prescribing the architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the buildings which may be erected therein, or the area of lots, the proportion which may be occupied by the buildings and the space which shall be left open between them, may not be amended or repealed except by another by-law approved according to the following provisions.

A public meeting of the electors who are owners of taxable immovables shall

doption du règlement, aux lieu, jour et heure fixés à cette fin par le conseil.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir, au plus tard le quinzième jour de la date de l'adoption du règlement, après un avis de convocation d'au moins cinq jours francs donné par le secrétaire-trésorier.

Elle est présidée par le maire ou le maire suppléant ou, en leur absence, par un conseiller.

Le secrétaire-trésorier lit le règlement soumis à l'approbation des électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, six des électeurs présents demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Lorsque le vote a lieu sur ce règlement, il est pris à la date fixée par le président de l'assemblée des électeurs et conformément à la procédure prescrite par les articles 372 à 387l du Code municipal. Toutefois, dans aucun cas, le règlement ne peut être considéré comme approuvé par les électeurs, à moins qu'un tiers de ceux qui ont le droit de voter sur ce règlement et qui résident dans la municipalité n'aient exercé ce droit. Seuls sont admis à voter sur le règlement les électeurs propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un arrondissement auquel s'applique le règlement ou la partie du règlement qu'il s'agit de modifier ou d'abroger."

Règle-
menta-
tion.

2. Le conseil peut faire des règlements:

a) pour refuser les permis de construction dans la municipalité ou dans une partie de la municipalité, sur des terrains en front desquels une rue n'a pas encore été ouverte à la circulation publique ou sur les rues où il n'y a pas encore de conduite d'eau ou d'égout.

b) pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur

be held, after the passing of such by-law, at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Such meeting shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date of the passing of the by-law, after the secretary-treasurer has given a notice of convocation of at least five clear days.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor or, in their absence, by a councillor.

The secretary-treasurer shall read the by-law submitted for approval to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within one hour of the opening of the meeting, six of the electors who are present demand that such by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immovables, the chairman of the meeting shall fix, for voting a suitable date within the forty days following such meeting; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors.

When a poll is held on such by-law, it shall be held on the date fixed by the chairman of the meeting of electors and according to the procedure prescribed by articles 372 to 387l of the Municipal Code. However, in no case shall the by-law be considered as approved by the electors, unless one third of those entitled to vote on the same and who reside in the municipality have voted. The only persons permitted to vote on the by-law are the electors who are owners of immovables situated in a zone or district to which the by-law or the portion of the by-law which is to be amended or repealed applies."

2. The council may make by-laws:

a. to refuse permits for building in the municipality or in a part of the same, on lands in front of which no street has yet been opened to public traffic or on streets where water mains or sewers have not yet been installed.

b. to enact that no building permit shall be granted unless the ground upon which each contemplated building is to be erected including its dependencies appears as a separate lot on the official

Regula-
tion.

	le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;	plan of the cadastre or on the subdivision plan made and deposited in conformity with article 2175 of the Civil Code;
Restriction.	c) pour établir un tarif des honoraires exigibles pour l'émission du certificat d'approbation prévu aux paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du présent article. Ces honoraires ne doivent pas excéder vingt-cinq (\$25.00) dollars s'il s'agit d'une construction pour fins de résidence, et deux cents (\$200.00) dollars s'il s'agit d'une construction pour fins industrielles ou commerciales. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments de ferme ou aux constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture.	c. to fix a scale of dues to be paid for the granting of the certificate of approval provided for in paragraphs <i>a</i> and <i>b</i> of this section. These dues shall not exceed twenty-five (\$25.00) dollars in the case of a construction for residential purposes, and two hundred (\$200.00) dollars in the case of a construction for industrial or commercial purposes. These provisions do not apply to farm buildings or to constructions for agricultural purposes on lands under cultivation.
Surintendant.	3. Le conseil peut, pour assurer l'exécution de ses ordonnances, décréter, par résolution, la création d'une charge municipale dont le titulaire sera appelé "surintendant" et qui sera investi de tous les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de l'inspecteur municipal et de l'inspecteur agraire.	3. To ensure the execution of its orders, the council, by resolution, may create a municipal office the holder of which shall be called the "superintendent" and who shall be vested with all the rights, powers, privileges and obligations of the municipal inspector and of the rural inspector.
Durée d'office.	Le surintendant reste en fonction durant le bon plaisir du conseil, quoiqu'il ait été engagé pour un temps déterminé.	The superintendent shall remain in office during the pleasure of the council, although he may have been hired for a fixed period.
Inspecteurs non requis.	La nomination d'un tel officier dispense la corporation de l'obligation de nommer un inspecteur municipal et un inspecteur agraire.	The appointment of such officer shall free the corporation of the obligation of appointing a municipal inspector and a rural inspector.
Condition d'obtention de permis de construction.	4. Le conseil peut faire des règlements pour décréter qu'après le dépôt d'un plan de subdivision, aucun permis de construction ne sera accordé sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée, puis donnée ensuite à la corporation par le propriétaire du terrain subdivisé.	4. The council may make by-laws to enact that, after a subdivision plan has been deposited, no building permit shall be granted on lots of such subdivision, before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled and afterwards given to the corporation by the owner of the subdivided land.
Subdivision de lots.	5. Le conseil peut faire des règlements pour régler la subdivision, l'annulation de subdivision de lots situées dans les limites de la municipalité; pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivision à l'approbation du conseil quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité,	5. The council may make by-laws to regulate the subdivision or cancellation of the subdivision of lots situated within the limits of the municipality; to compel the proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivisions whenever the same do not coincide with the general plan of the muni-

et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité.

municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality.

Système d'égouts.

6. Sujet aux dispositions de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chapitre 183), pour organiser le système d'égouts de la municipalité; pour construire ou autrement acquérir tout égout public; pour imposer une taxe sur les propriétaires d'immeubles, pour payer les frais de construction, en tout ou en partie, de tout égout public dans toute rue où ces propriétaires possèdent des immeubles, y compris les raccordements entre cet égout public et les égouts privés de ces propriétaires, ou entre cet égout public et l'alignement de la rue s'il n'existe pas encore d'égout privé, et le coût des réparations rendues nécessaires au pavage par suite de la construction des égouts privés; et pour prescrire la manière dont doit être répartie cette taxe, soit en raison de l'étendue en front de ces propriétés, ou de leur superficie, ou de leur évaluation, ainsi que la manière dont ladite taxe doit être prélevée.

6. Subject to the provisions of the Quebec Public Health Act (chapter 183), to regulate the sewerage of the municipality; to construct or otherwise acquire any public sewer; to assess owners of immoveable property for the purpose of defraying the cost of making, in whole or in part, any public sewer in any street, in which the property of such property-owners is situated, including connections between such public sewer and the private drains of such property-owners, and between the public sewer and the street line if there be no private drain, and the cost of such repairs as are rendered necessary in the paving on account of the construction of private drains; and to prescribe the mode in which such assessment shall be made, either according to the frontage, area or valuation of the property and the manner of levying such assessment.

Sewerage system.

Exécution de travaux permanents.

7. Le conseil peut décréter, par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la municipalité et par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'aqueduc et d'égouts nécessaires au développement général de la municipalité sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en aient pas un besoin immédiat.

7. The council may order, by by-law approved by the electors of the municipality who are property-owners and by the Minister of Municipal Affairs, upon recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewers necessary for the general development of the municipality on certain streets, although the majority of the property-owners to benefit thereby have no immediate need thereof.

Carrying out of permanent works.

Cotisation.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, sont défrayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la municipalité.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-law and the negotiation of the loan, shall be paid by means of an assessment based upon the valuation of all the taxable immoveables of the municipality.

Assessment.

Charge sur propriétaires intéressés.

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts,

Such by-law shall order that the cost or part of the cost for such works shall be charged to the owners who are to benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the said waterworks and

Charge upon interested owners.

au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation d'iceux.

Intérêt et versements.

Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services; elle sera divisée en versements égaux et sera prélevée pendant la période d'imposition déterminée par le règlement.

Rôle de perception.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à sa confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Entrées au rôle.

Cette taxe imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à se servir desdits services.

Fonds d'amortissement.

Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la municipalité.

Emprunts par règlements.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 758 du Code municipal et sous réserve des dispositions de l'article 24 de la Loi de la Commission municipale de Québec, les emprunts de la corporation sont décrétés par règlement qui, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, doit être approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables, conformément au présent article, et subseqüemment autorisé par le ministre des affaires municipales.

Assemblée des électeurs.

Une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables doit être tenue, après l'adoption d'un tel règlement, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil à cette fin.

Tenue.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir, au plus tard le quinzième jour de la date de l'adoption du règlement, après un avis de convocation d'au moins huit jours francs donné par le secrétaire-trésorier.

sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immoveables, in proportion to the valuation thereof.

Such tax shall bear interest as from the use being made of such services by each owner, shall be divided into equal payments and shall be levied during such taxation period as is determined by the by-law.

Upon the completion of the works a collection roll shall be made according to law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the portion of such tax imposed on the immoveables of the owners who will benefit by such works when they make use thereof.

Such tax, imposed on the immoveables to benefit by such said works and which shall become due as aforesaid, shall be entered on the ordinary collection roll each year, as soon as the owners of such immoveables start using such services.

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immoveables of the municipality.

8. Notwithstanding the provisions of article 758 of the Municipal Code and subject to the provisions of section 24 of the Quebec Municipal Commission Act, the loans of the corporation shall be ordered by by-law which, to come into force and effect, must be approved by the electors who are owners of taxable immoveables, in conformity with this section, and subsequently authorized by the Minister of Municipal Affairs.

A public meeting of the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall be held after the passing of such by-law, at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Such meeting shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date of the passing of the by-law, after the secretary-treasurer has given a notice of convocation of at least eight clear days.

Interest and instalments.

Collection roll.

Entries on roll.

Sinking-fund.

Loans by by-laws.

Meeting of electors.

Holding.

Présidence.

Elle est présidée par le maire ou le pro-maire ou, en leur absence, par un conseiller.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor or, in their absence, by a councillor. Presi-
dency.

Secrétaire, etc.

Le secrétaire-trésorier, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le règlement et soumet celui-ci aux électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, dix électeurs présents demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote sur ce règlement, à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

The secretary-treasurer, acting as secretary of the meeting, shall read the by-law and submit it to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within one hour of the opening of the meeting, ten electors who are present demand that such by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables, the chairman of the meeting shall fix, for voting on such by-law, a suitable date within the forty days following such meeting; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors. Secretary,
etc.

Quantum requis.

Dans le cas où l'emprunt est contracté pour des travaux dont le coût doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité, il faudra qu'au moins un cinquième des électeurs propriétaires intéressés et présents à l'assemblée demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables pour que le président de l'assemblée puisse fixer le jour du vote sur ce règlement.

In the case of a loan made for works the cost of which must be borne by the property-owners of one part only of the municipality, at least one-fifth of the elector-proprietors concerned and present at the meeting must demand that the by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables, in order for the chairman to fix the date for voting on such by-law. Quantum
required.

Vote.

Lorsqu'en vertu du présent article un règlement d'emprunt doit être soumis à l'approbation des électeurs, le vote est pris en la manière prévue par les articles 372 à 387/ du Code municipal.

When under this section a loan by-law must be submitted for the approval of the electors, the vote shall be taken in the manner provided for by sections 372 to 387/ of the Municipal Code. Vote.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.